

# Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 décembre 2017

---

Le 14 décembre 2017, à 20 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Wolschwiller, sous la présidence du Maire, Monsieur André LINDER.

**Etaient présents :**

Mesdames BRINGIA Mariette et GHANMI LINDER Saliha,  
Messieurs LEY Jean Pierre, GABRIEL Sylvain, BIR Bernard et DEBORD Gérard.

**Absents excusés :** Madame STRUB FINCK Marie-Christine, Messieurs CLAUSER Thibaut et GALLAND Pascal

**Le Conseil choisi pour secrétaire** Monsieur DEBORD Gérard.

---

Avant de commencer la séance le Maire propose aux conseillers d'inscrire un point supplémentaire à l'Ordre du Jour : Communauté de Communes Sundgau - Approbation des attributions de compensation 2017.

**Les membres du conseil municipal à l'unanimité acceptent cette proposition, le point 6. Communauté de Communes Sundgau - Approbation des attributions de compensation 2017 est donc inscrit à l'Ordre du Jour.**

**1) Approbation du compte-rendu de la réunion du 21 novembre 2017.**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2017 ne soulève pas d'observation ; les membres présents signent pour approbation au registre.

**2) Forêt : explications concernant le programme des travaux d'exploitation 2017 et programme d'actions 2018.**

Le Maire remercie Madame Pauline PUZIN, garde forestier, de sa présence et lui donne la parole.

**2.1. Programme des travaux d'exploitations 2017.**

Suite à la demande du conseil municipal du 21 novembre 2017, Madame Pauline PUZIN donne aux conseillers les informations et explications concernant le dépassement de crédits au budget communal 2017 par rapport aux prévisions du programme des travaux d'exploitation 2017.

Madame PUZIN rappelle aux conseillers que les exercices budgétaires de la commune s'effectuent sur une année civile alors que les programmes des travaux d'exploitation de l'ONF sont établis d'octobre à septembre. De ce fait il y a un décalage entre les prévisions ONF et les

documents budgétaires de la commune. Dans le cas présent les dépenses des salaires de bucherons pour les travaux du mois d'octobre 2017, pour lesquels des crédits supplémentaires ont été votés, concernent déjà le programme des travaux 2018.

Les conseillers et Madame PUZIN conviennent et regrettent qu'il est difficile de prévoir en début d'année quelle est la part du programme des travaux d'exploitation de l'année n+1 qui doivent être intégrés au budget de l'année en cour car selon le planning de travail des bucherons les interventions se font durant les mois d'octobre (comptabilisé sur l'année en cour) ou en novembre-décembre (comptabilisé sur l'année n+1).

## **2.2. Programme d'actions pour l'année 2018**

Madame Pauline PUZIN présente le programme d'actions proposé pour l'année 2018 :

- travaux sur limites parcellaire estimés à 1 221 € HT
- travaux de protection contre les dégâts de gibier pour 102.00 € HT
- travaux sylvicoles pour 3 527.00 € HT
- travaux d'infrastructures pour 407.00 € HT auxquels il faut rajouter les travaux prévus en 2017 et reportés sur 2018 (place de retournement)
- travaux cynégétiques pour 509.00 € HT
- honoraires ONF d'ATDO-MOE pour 663 € HT.

**Les conseillers municipaux à l'unanimité acceptent les travaux présentés.**

## **3) Création d'un poste occasionnel d'agent recenseur.**

Le maire rappelle aux conseillers que notre village sera concerné par la prochaine campagne de recensement de la population de l'Insee qui se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018.

**Aussi,**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

**Les conseillers municipaux, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité**

- **de créer** un poste occasionnel d'agent recenseur, non titulaire,
- **de fixer** forfaitairement la rémunération de l'agent recenseur à 930 € brut pour l'ensemble des opérations de recensement et de formation.
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2018.
- **d'autoriser** le Maire ou se représentant à prendre et à signer tout acte afférent à ces décisions.

#### **4) Budget annexe de l'eau, devis.**

Le Maire présente un devis de l'entreprise Dectect'O pour la réalisation d'un plan du réseau d'eau potable géo-référencés pour un montant de 2 200 €.

**Les conseillers à l'unanimité,**

**chargent** le Maire de passer commande de cette prestation de service pour un montant de 2 200 €,

**inscriront** les crédits nécessaires au budget primitif de l'eau 2018.

#### **5) Divers et informations.**

Le Maire remercie les conseillers, ainsi que d'autres bénévoles, pour leur implication dans la préparation du repas de Noël des aînés ; il n'a eu que des échos positifs.

#### **6) Communauté de Communes Sundgau : approbation des attributions de compensation 2017**

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), il est nécessaire de déterminer pour l'exercice 2017, les montants des attributions de compensation définitives (AC) des communes membres de la Communauté de Communes Sundgau.

A travers l'AC, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique

(FPU), en tentant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Après approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), daté du 7 juin 2017, à la majorité qualifiée des communes, le Conseil Communautaire doit fixer le montant des attributions de compensation définitives, soit selon la méthode de calcul de droit commun, approuvée à la majorité simple du Conseil Communautaire, soit selon une fixation qu'il aura défini librement à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire, après délibération concordante des communes intéressées, avant le 31 décembre 2017. Si une commune ne délibère pas ou rejette la proposition de calcul, le calcul des attributions de compensation définitive pour celle-ci se fera automatiquement selon le droit commun.

M. le Président a proposé d'établir le calcul des attributions de compensation définitives selon une fixation libre des charges recensées par la CLECT, au prorata du nombre d'habitants des 40 communes composant les deux ex Communautés de Communes du Jura Alsacien, et de la Vallée de Hundsbach, concernées par le transfert de compétence.

#### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu la Loi de Finances 2017,
- Vu le rapport de la CLECT de la CCS en date du 7 juin 2017,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 décembre 2017,
- Considérant l'approbation du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des communes concernées,

#### **après en avoir délibéré,**

- approuve le calcul du montant de l'attribution de compensation définitive 2017 pour la commune de Wolschwiller, selon le calcul précité, qui s'élève donc à 37 569.45 €,
- valide la régularisation calculée entre l'attribution de compensation provisoire 2017 et l'attribution de compensation définitive.